

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06157866

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

6.10. 2006
Greffe

N° d'entreprise : 0435.235.832

Dénomination

(en entier) **S.C. ACOFISC**

Forme juridique : Société Coopérative

Siège : Rue Bethléem, numéro 13 - 6000 Charleroi

Objet de l'acte : Modification de la nature de la société - Confirmation du transfert du siège social - Modification de l'objet social - Refonte des statuts - Modifications aux statuts.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le vingt et un septembre deux mil six, enregistré neuf rôles sans renvoi à Charleroi IV, le vingt-cinq septembre suivant, volume 184 folio 16 case 8, au coût de vingt-cinq euros, par le Receveur (signé) ai Cabut, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative « S.C. ACOFISC », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue Bethléem, 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.235.832, et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 435.235.832, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt et un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du sept octobre suivant, sous le numéro 881007-89 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire sous seing privé en date du seize octobre mil neuf cent nonante-trois, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quinze février mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970215-101, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

- a) L'assemblée a décidé d'adopter la forme de la « société coopérative à responsabilité limitée »
b) L'assemblée a décidé de changer la nature de la société : la société commerciale devenant une société civile à forme commerciale tout en restant une société coopérative à responsabilité limitée.

La société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise, soit le numéro 0435 235.832.

Suite au changement de la nature de la société, l'assemblée a décidé de supprimer l'article 1 des statuts, lequel est remplacé par le texte suivant :

« Il est formé par les présentes, une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « S.C. ACOFISC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention « société civile ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée », l'indication précise du siège social, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. De même, ces documents mentionneront le nom du gérant et son titre de comptable fiscaliste agréé I.P.C.F. et son numéro d'inscription sur la liste des comptables fiscalistes agréés. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de confirmer le transfert du siège social, anciennement établi à 6000 Charleroi, rue de Montignies, 82 et transféré à 6000 Charleroi, rue Bethléem, 13, par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur Belge du onze juin mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 930611-341.

Elle a décidé par conséquent de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts, lequel est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue Bethléem, numéro 13 ».

TROISIEME RESOLUTION

- a) L'assemblée a dispensé le Président, à l'unanimité, de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Le rapport de la gérance et l'état y annexé sont demeurés annexés au procès-verbal

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

b) Suite au changement de l'objet social, l'assemblée a décidé de supprimer l'article 3 des statuts, lequel est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

- * l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- * l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,
- * la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière,
- * les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

QUATRIEME RESOLUTION

a) Du fait de l'adoption de la forme de la « société coopérative à responsabilité limitée », l'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de sept cent mille francs belges, pour la porter de cent mille francs belges à huit cent mille francs belges par requalification du capital social actuel, soit huit cent mille francs belges, en part fixe du capital, à concurrence de la somme de huit cent mille francs belges, représentée par cent parts sociales d'une valeur nominale de huit mille francs belges chacune, entièrement libérées.

Le capital social de la société s'élevait en effet, suivant bilan arrêté à la date du trente et un décembre deux mil cinq, à la somme de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19.831,48 EUR), entièrement libéré.

b) L'assemblée a décidé de convertir le capital de huit cent mille francs belges (800 000 FB) en euros, soit dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19 831,48 EUR)

c) L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

d) L'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR) pour la porter de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19 831,48 EUR) à vingt mille euros (20.000,00 EUR), par incorporation d'une somme de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes arrêtés au trente et un décembre deux mil cinq et d'augmenter en conséquence le pair comptable des cent parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de cent nonante-huit euros trente et un cents à deux cents euros, sans création de parts sociales nouvelles.

e) Les membres de l'assemblée ont constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital par incorporation des bénéfices reportés est réalisée et que le capital social est ainsi effectivement porté à vingt mille euros (20.000,00 EUR), divisé en cent parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement libérées.

f) L'assemblée a décidé en conséquence de

- remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR), représentée par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement libérées.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit

Le capital est variable pour toutes sommes dépassant la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission, du départ d'associés ou de l'augmentation ou de la réduction du capital. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts »

- créer un article 5 bis libellé comme suit :

« Lors de sa constitution, le capital social minimum de la société a été fixé à cent mille francs belges représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belge chacune, entièrement libérées

Lors de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé en date du seize octobre mil neuf cent nonante-trois, publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quinze février mil neuf cent nonante-sept,

sous le numéro 970215-101, ladite assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de sept cent mille francs belges pour le porter de cent mille francs belges à huit cent mille francs belges par incorporation d'une somme de sept cent mille francs belges, provenant du bénéfice reporté arrêté au trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux et la valeur nominale des cent parts sociales existantes est passée de mille francs belges à huit mille francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire soussigné, le vingt et un septembre deux mil six a décidé :

a) d'augmenter la partie fixe du capital social de sept cent mille francs belges, pour la porter de cent mille francs belges à huit cent mille francs belges, par requalification du capital social existant à ce moment, soit huit cent mille francs belges, en part fixe du capital, à concurrence de la somme de huit cent mille francs belges, représentée par cent parts sociales d'une valeur nominale de huit mille francs belges chacune, entièrement libérées.

b) de convertir le capital de huit cent mille francs belges (800.000 FB) en euros, soit dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19.831,48 EUR).

c) de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

d) d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR) pour la porter de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19 831,48 EUR) à vingt mille euros (20.000,00 EUR), par incorporation d'une somme de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes arrêtés au trente et un décembre deux mil cinq et d'augmenter en conséquence le pair comptable des cent parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de cent nonante-huit euros trente et un cents à deux cents euros, sans création de parts sociales nouvelles. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts et d'en faire une refonte complète pour les mettre en concordance avec les dispositions relatives au nouveau Code des Sociétés et aux nouvelles règles qui régissent les professions comptables et fiscales.

En conséquence, elle a décidé de remplacer les anciens statuts par de nouveaux statuts rédigés comme suit

(Extrait)

DENOMINATION.

Il est formé par les présentes, une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de « S.C. ACOFISC ».

SIEGE SOCIAL.

Etabli à 6000 Charleroi, rue Bethléem, numéro 13

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf

* l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

* l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

* la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

* les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR), représentée par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement libérées

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital est variable pour toutes sommes dépassant la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission, du départ d'associés ou de l'augmentation ou de la réduction du capital. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

Lors de sa constitution, le capital social minimum de la société a été fixé à cent mille francs belges représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belge chacune, entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé en date du seize octobre mil neuf cent nonante-trois, publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quinze février mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970215-101, ladite assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social de sept cent mille francs belges pour le porter de cent mille francs belges à huit cent mille francs belges par incorporation d'une somme de sept cent mille francs belges, provenant du bénéfice reporté arrêté au trente et un décembre mil neuf cent nonante-deux et la valeur nominale des cent parts sociales existantes est passée de mille francs belges à huit mille francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire soussigné, le vingt et un septembre deux mil six a décidé :

a) d'augmenter la partie fixe du capital social de sept cent mille francs belges, pour la porter de cent mille francs belges à huit cent mille francs belges par requalification du capital social existant à ce moment, soit huit cent mille francs belges, en part fixe du capital, à concurrence de la somme de huit cent mille francs belges, représentée par cent parts sociales d'une valeur nominale de huit mille francs belges chacune, entièrement libérées

b) de convertir le capital de huit cent mille francs belges (800 000 FB) en euros, soit dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19.831,48 EUR).

c) de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

d) d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR) pour la porter de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19 831,48 EUR) à vingt mille euros (20.000,00 EUR), par incorporation d'une somme de cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (168,52 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes arrêtés au trente et un décembre deux mil cinq et d'augmenter en conséquence le pair comptable des cent parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de cent nonante-huit euros trente et un cents à deux cents euros, sans création de parts sociales nouvelles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent tous être membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, associé(s) ou non, ou par un Conseil de gérants composé de membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, associés ou non, personnes physiques, nommés par les statuts ou par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Les gérants sortants sont rééligibles.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5 000,00 EUR).

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont deux ou plus de deux.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5.000,00 EUR), la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant ou autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

SURVEILLANCE.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

ASSEMBLEE - REUNION.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans la commune du siège social, à ce siège ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le premier samedi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour non férié suivant.

En outre, l'assemblée générale des associés doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins un/cinquième du capital le demandent.

Les convocations sont faites par lettres recommandées contenant l'ordre du jour adressée sous la signature d'un gérant, ou à défaut, d'un associé, au moins quinze jours à l'avance, sauf si tous les associés en dispensent la gérance.

DELIBERATIONS.

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi

REPARTITION - RESERVES.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

La société sera également dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité de comptable-fiscaliste agréé ou de stagiaire comptable

LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a confirmé la nomination comme second gérant, à côté de Monsieur André SUMERA, demeurant et domicilié à Gerpinnes section de Gerpinnes, rue Fernand Heuveneers, numéro 5, nommé gérant lors de l'assemblée qui s'est tenue juste après la constitution de la société, de Monsieur Patrick GOREZ, demeurant et domicilié à 5060 Auvelais, rue Surmont, numéro 7 A, avec effet au premier octobre mil neuf cent nonante-six, lequel avait été nommé lors de l'assemblée générale sous seing privé tenue le premier octobre mil neuf cent nonante-six, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 991229-28.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

(Déposé en même temps au Greffe : une expédition de l'acte, la procuration, le rapport de la gérance, la situation active et passive, la coordination des statuts)